

Décret n° 73-314 du 14 mars 1973 portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires sociales, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'économie et des finances, du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi n° 46-854 du 27 avril 1946, notamment les articles 32 et 33, portant création de l'institut national de la statistique et des études économiques ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le décret en matière de statistiques ;

Vu le décret n° 48-1129 du 15 juillet 1948 modifié portant création d'une commission nationale d'identification des entreprises industrielles, artisanales et commerciales ;

Vu le décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 relatif au répertoire des métiers et au titre d'artisan et de maître artisan ;

Vu le décret modifié n° 67-237 du 23 mars 1967 relatif au registre du commerce ;

Vu le décret n° 70-536 du 12 juin 1970 instituant une commission nationale des nomenclatures d'activités et de produits ;

Après avis du Conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décrète :

TITRE I^{er}

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — L'institut national de la statistique et des études économiques est chargé de tenir un répertoire national des entreprises et des établissements.

Est inscrite dans ce répertoire toute personne physique ou morale exerçant de manière indépendante une profession non salariée entrant dans les catégories définies par arrêté des ministres intéressés.

Chaque personne inscrite reçoit un numéro d'identité unique. Un numéro d'identité est également attribué à chaque établissement dans lequel une personne inscrite exerce son activité.

Art. 2. — Un comité interministériel présidé par le ministre de l'économie et des finances ou son représentant, et dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre, est chargé de coordonner les modalités de participation au fonctionnement et au développement du répertoire national, des services et organismes associés à sa gestion.

Le comité saisit les ministres intéressés de tous les problèmes relatifs à la gestion du répertoire et formule toutes propositions pour l'amélioration de son fonctionnement.

En tant que de besoin, le comité peut consulter toute personne ou organisme, appartenant ou non à l'administration, dont l'avis se révélerait utile en raison de sa compétence particulière.

TITRE II

Contenu du répertoire.

Art. 3. — Le numéro d'identité attribué à chaque personne inscrite est un numéro d'ordre composé de neuf chiffres.

Le numéro d'identité attribué à chaque établissement est composé des neuf chiffres du numéro de la personne inscrite qui y exerce son activité, suivis d'un numéro complémentaire de deux à cinq chiffres propre à cet établissement.

Art. 4. — Sont portés au répertoire les renseignements d'identification suivants :

a) Pour chaque personne inscrite :

Les nom et prénoms et, le cas échéant, le pseudonyme, le lieu du principal établissement, la date et le lieu de naissance, s'il s'agit d'une personne physique ;

La raison sociale ou dénomination sociale et, le cas échéant, le sigle, la forme juridique et le lieu du siège, s'il s'agit d'une personne morale ;

Le numéro d'identité au répertoire ;

b) Pour chaque établissement :

Le numéro d'identité au répertoire, les nom et prénoms ou la raison sociale ou la dénomination sociale de la personne inscrite ;
L'adresse de l'établissement ;
Le numéro d'identité de l'établissement au répertoire.

Art. 5. — Sont également portés au répertoire les renseignements d'ordre économique suivants :

Les numéros de la nomenclature des activités économiques caractérisant l'activité de l'entreprise et de chacun de ses établissements ;

Les catégories d'importance de l'effectif salarié de l'entreprise et de chacun de ses établissements.

TITRE III

Modalités de tenue à jour du répertoire.

§ 1. — Identification.

Art. 6. — L'attribution des numéros d'identité, par l'institut national de la statistique et des études économiques, aux personnes inscrites et à leurs établissements est effectuée soit à l'occasion des demandes d'immatriculation au registre du commerce ou des déclarations effectuées au répertoire des métiers, soit à la demande des administrations ou organismes dont la liste est fixée par arrêté du Premier ministre.

§ 2. — Modification.

Art. 7. — La modification des renseignements d'identification mentionnés au répertoire concernant les personnes inscrites ou leurs établissements est effectuée soit à l'occasion de demandes d'inscription modificatives au registre du commerce ou au répertoire des métiers, soit à la demande des administrations ou organismes mentionnés à l'article 6, soit à la demande des personnes inscrites.

§ 3. — Dispositions communes aux identifications et modifications.

Art. 8. — Lorsque les renseignements d'identification cités à l'article 4 sont fournis, en vertu des articles 6 et 7, soit par les administrations ou organismes mentionnés à l'article 6, soit par les personnes inscrites elles-mêmes, l'institut national de la statistique et des études économiques vérifie la concordance de ces renseignements avec ceux qui ressortent des demandes d'immatriculation ou d'inscription modificative au registre du commerce ou au répertoire des métiers ; en cas de non-concordance, seuls ces derniers renseignements sont pris en considération au répertoire institué par le présent décret.

Lorsque la modification des renseignements d'identification cités à l'article 4 est demandée, en vertu de l'article 7, par la personne inscrite elle-même, et que celle-ci n'est pas assujettie à l'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers, l'institut national de la statistique et des études économiques procède à la modification en accord avec l'administration ou organisme ayant sollicité l'inscription de la personne concernée.

§ 4. — Radiation.

Art. 9. — Sous réserve des dispositions prévues aux articles 10 à 12, une personne inscrite est radiée du répertoire et son numéro d'identité est supprimé en cas de dissolution s'il s'agit d'une personne morale, et en cas de décès ou lors de la cessation de toute activité visée à l'article 1^{er} s'il s'agit d'une personne physique.

Un établissement est radié et son numéro d'identité est supprimé lors de la cessation définitive de l'activité de la personne inscrite dans cet établissement.

Lors de la radiation d'une personne inscrite, ses établissements sont également radiés et leurs numéros d'identité supprimés.

Art. 10. — La radiation des commerçants, personnes physiques ou morales, assujetties à l'immatriculation au registre du commerce ne peut intervenir que lorsque la radiation du registre du commerce a été faite.

Art. 11. — Lorsqu'une entreprise au sens des textes qui régissent le répertoire des métiers est assujettie à l'immatriculation audit répertoire la radiation du chef de l'entreprise ne peut intervenir que postérieurement, selon les cas, à la radiation de l'entreprise du répertoire des métiers ou à la radiation de la mention concernant le chef d'entreprise.

Art. 12. — En cas de double immatriculation au registre du commerce et au répertoire des métiers, la radiation ne peut intervenir que postérieurement à la radiation du registre du commerce et du répertoire des métiers.

TITRE IV

Publicité et effet de l'inscription au répertoire.

Art. 13. — Aucun effet juridique ne s'attache à l'identification ou à la non-identification d'une personne inscrite au répertoire. Celle-ci demeure soumise à toute obligation législative, réglementaire ou contractuelle afférente à l'exercice de son activité.

Art. 14. — Sous réserve des dispositions prévues au décret n° 67-237 du 23 mars 1967 modifié relatif au registre du commerce et de celles du décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 relatif au répertoire des métiers et au titre d'artisan et de maître artisan, les numéros d'identité au répertoire sont communiqués aux personnes inscrites et à leurs établissements par l'institut national de la statistique et des études économiques.